

Lorsque la rivière traverse votre terrain, **son lit vous appartient en totalité**. Si elle sépare votre propriété de celle de votre voisin, **son lit appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive**, suivant une ligne imaginaire tracée au milieu du cours d'eau. Dans les deux cas, le riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges **conformément à l'article L215-14** du code de l'environnement.

Le rôle de la végétation des cours d'eau (ripisylve) : Cette forêt rivulaire boisée, buissonnante et herbacée joue un rôle écologique important. Elle offre des habitats et permet le maintien de la biodiversité. Véritable filtre, elle protège la qualité de l'eau. Les racines des arbres qui la composent garantissent la stabilité des berges.

Pourquoi entretenir la végétation en bord de cours d'eau ?

Afin de prévenir le **risque inondation**, un **entretien régulier** est nécessaire pour permettre l'**écoulement naturel** et contribuer au **bon fonctionnement hydraulique et écologique**. Il faut veiller à préserver la ripisylve, ne pas modifier sensiblement la forme de la rivière et de **ne pas impacter l'habitat** des espèces présentes.

Comment entretenir ?

L'entretien courant ne demande aucune formalité administrative préalable mais il doit **respecter certains principes**. Le débroussaillage doit être **sélectif**, éviter les coupes rases et conserver la végétation herbacée et les arbres. Les produits phytosanitaires sont **interdits**. Pour éviter le risque de pollution ou d'obstruction du cours d'eau en cas de crue, il est important de **ne pas stocker de matériaux sur les berges**.

Que faire?



La végétation, même morte, présente de **nombreux avantages** pour la faune, donc le choix des **végétaux à traiter** est important. Il faut **enlever ceux qui présentent un risque d'obstruction de la rivière en crue**.

Élagage des branches qui pourraient obstruer la rivière.

Taille des buissons dont les branches envahissent le lit.

Retrait des accumulations de végétaux dans le lit s'ils génèrent un risque pour les habitations, les routes et ponts à proximité.

Élimination des espèces exotiques envahissantes (*Ailante*, *Jussie*, *Robinier faux-acacia*, *Renouée du Japon*, *Buddleia*, *Canne de Provence*...) en se renseignant sur les méthodes appropriées au préalable.
+ d'infos : www.invmed.fr

Il est interdit de dissiminer les espèces exotiques envahissantes afin d'**éviter leur propagation** dans les cours d'eau.

Exemples d'espèces exotiques envahissantes



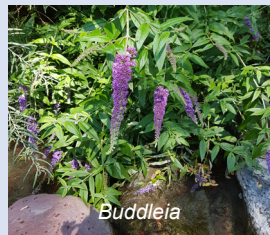
Robinier faux-acacia



Jussie



Canne de Provence



Buddleia



Quand

L'intervention sur les berges est **conseillée entre août et mars, avant les crues automnales**. Il est également **possible d'intervenir après une crue en restant prudent**.

Eviter de débroussailler au printemps **entre avril et juillet** pour **préserver la reproduction** des espèces animales et végétales.

Que faire des déchets?

Les déchets peuvent être **apportés en déchetterie, broyés** ou **ajoutés à votre compost**.

Les déchets d'espèces invasives **doivent obligatoirement être apportés en déchetterie et signalés**.

Pour plus d'informations vous pouvez contacter :

Le SMIAGE : contact@smiage.fr - www.smiage.fr

Pour les Alpes-Maritimes (06) : DDTM06

Pour les Alpes-de-Haute-Provence (04) : DDTM04

Pour le Var (83) : DDTM83